



Direction Interventions

Service Aides nationales, appui aux entreprises et à l'innovation/Unité aides aux exploitations et expérimentation

Service Contrôles et normalisation/Unité Contrôles

12, Rue Rol-Tanguy TSA 50005

93555 Montreuil Cedex

Dossier suivi par : Gestion des aides de crise

courriel : gecri@franceagrimer.fr

**Décision du Directeur Général
de FranceAgriMer**

INTV-GECRI-2018-05

du 14 février 2018

modifiée par la décision INTV GECRI 2018-08 du
26 mars 2018

VERSION CONSOLIDEE NON OPPOSABLE

Plan de diffusion :

DDTM - DRAAF

Mise en application : Immédiate

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre de la prise en charge des pertes de non production à compter du 1^{er} décembre 2016, liées à l'épisode d'influenza aviaire H5N8 à destination des éleveurs de volailles (palmipèdes et gallinacés) implantés au sein des zones réglementées mises en place ~~dans le Sud-Ouest~~.

Mots clés : Influenza aviaire, solde 2016-2017, H5N8

SOMMAIRE

1	Cadre réglementaire.....	3
2	Critères cumulatifs d'éligibilité.....	3
3	Caractéristiques de la compensation.....	4
	A. Montant.....	4
	B. Précisions.....	4
	C. Plafonnement / stabilisateur.....	6
4	Calcul de l'aide.....	6
	A. Gallinacés.....	6
	i. Détail de l'indemnisation.....	6
	ii. Cas particuliers.....	8
	B. Palmipèdes.....	9
	i. Détail de l'indemnisation.....	9
	ii. Cas particuliers.....	11
5	Gestion administrative de la mesure.....	12
5.1	Préparation et constitution du dossier du demandeur.....	12
5.2	Instruction des demandes par les DDT(M).....	15
5.3	Instruction des demandes par FranceAgriMer.....	16
5.4	Paiement des dossiers par FranceAgriMer.....	16
6	Contrôles administratifs et physiques.....	17
7	Remboursement de l'aide indûment perçue.....	17
8	Intentionnalité.....	17
9	Délais.....	18

A la suite de l'épizootie d'influenza aviaire H5N8 survenue en 2016-2017, des mesures d'interdiction de mise en place de volailles ont été décidées dans les zones réglementées ~~instaurées dans le Sud-Ouest~~. Le gouvernement met en place une indemnisation des pertes liées à la non production subies par les producteurs de volailles (palmipèdes et gallinacées) et consécutives à ces mesures.

Cette indemnisation concerne, d'une part, les pertes subies pendant la période des mesures de restrictions sanitaires et, d'autre part, les pertes subies après la période de restriction réglementaire. Un seul dispositif est mis en place pour indemniser les pertes correspondant aux deux périodes, dans un souci de simplification notamment pour les éleveurs. La présente décision précise les modalités de calcul de ces indemnisations.

Concernant les pertes subies pendant la période des mesures de restrictions sanitaires, des avances ont été attribuées en 2017 dans le cadre de la décision INTV-GECRI 2017-24 modifiée. Pour les éleveurs à qui elles ont été attribuées, les modalités de gestion du solde de ces avances sont précisées dans la présente décision.

1 Cadre réglementaire

- Article 220 du règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013
- Règlement d'exécution (UE) 2018/252 de la Commission du 19 février 2018 sur des mesures exceptionnelles de soutien du marché pour le secteur de la volaille en France ~~(en cours de publication)~~
- Régime d'aide d'État SA.49850 (2017/N) – Indemnisation des pertes subies par les éleveurs de volailles après la période de mesures de restrictions sanitaires pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 160, 175 et 196 ;
- Arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;
- Arrêté du 31 mars 2017 déterminant des dispositions de prévention, de surveillance et lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène dans certaines parties du territoire ;
- Arrêtés préfectoraux mettant en place des zones réglementées ~~dans le Sud-Ouest de la France~~, pour lutter contre l'épisode d'influenza aviaire H5N8 ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Décision INTV-GECRI-2017-24 du 12 avril 2017 modifiée relative au paiement de l'avance pertes de revenus liées à l'influenza aviaire à destination des éleveurs de volaille en zone réglementée.

2 Critères cumulatifs d'éligibilité

Pour être éligibles à la mesure de soutien décrite dans cette décision, les bénéficiaires doivent répondre aux critères suivants :

- être un exploitant agricole, un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou une autre personne morale ayant pour objet l'exploitation agricole et qui réalise une activité commerciale de production de volailles ;
- avoir une activité d'élevage et/ou de gavage de volailles et commercialiser celles-ci (vivantes, entières, découpées ou transformées). Les exploitations qui pratiquent le gavage doivent répondre aux exigences de l'arrêté du 21 avril 2015 établissant des normes minimales relatives à l'hébergement des palmipèdes destinés à la production de foie gras ;

- avoir son siège situé dans une zone réglementée mise en place pour lutter contre l'épisode d'influenza aviaire H5N8, et avoir subi des interdictions de mise en place de volailles dans son exploitation, ou, avoir un bâtiment d'élevage au moins situé dans la zone réglementée à condition de pouvoir justifier que l'activité de ce bâtiment répond aux critères d'éligibilité ;
- avoir débuté une production de volaille **avant** la mise en œuvre des mesures d'interdiction de mise en place de volailles dans la zone réglementée dans laquelle l'exploitation est implantée.

Il n'est pas nécessaire d'avoir obtenu une avance dans le cadre des dispositifs mis en place par la décision INTV-GECRI-2017-24 modifiée pour bénéficier de la présente mesure.

3 Caractéristiques de la compensation

A. Montant

Le montant de la compensation correspond à la perte de marge brute subie en raison de l'obligation des mesures de restrictions sanitaires mises en œuvre dans le périmètre de la zone réglementée.

L'Etat et l'Union européenne indemniseront à 100 %, en contribuant à hauteur de 50% chacun, les pertes subies par les éleveurs uniquement pendant la période des mesures de restrictions sanitaires (définition géographique, cf. annexe 3) : indemnisation des **pertes subies pendant les mesures sanitaires (I1)**.

De plus, l'Etat prendra en charge 50% des pertes subies par les éleveurs après la période de restriction réglementaire, plafonnées à l'équivalent de 150 jours de production de la période de référence, pour les éleveurs ayant repris leur activité au plus tard le 1^{er} novembre 2017 : indemnisation de 50 % des **pertes post-restrictions sanitaires (I2)**.

Le montant de la compensation est calculé sur la base des forfaits par catégorie d'animaux listés en annexe de la présente décision, appliqués :

- à un nombre d'animaux éligibles non produits pour les palmipèdes ;
- à un nombre d'animaux éligibles non produits et à un nombre de jours de non-production pour les gallinacés.

Indemnisation totale I = I₁ + I₂.
--

Le montant versé sera égal à l'aide totale I diminuée, pour les bénéficiaires concernés, de la somme de la ou des avances attribuées au titre des pertes économiques H5N8.

Tout producteur ayant fait l'objet du paiement d'une avance doit déposer un dossier dans le cadre de cette décision afin de solder cette avance auprès des services de l'État, y compris s'il n'attend aucun paiement complémentaire. En l'absence de dépôt de dossier, un titre de recette sera émis.

B. Précisions

- **Forfaits : éligibilité des différentes phases d'élevage ou de transformation**

La marge correspondant à une phase d'élevage, d'abattage, de découpe ou de transformation ne peut être indemnisée qu'une seule fois pour un même animal. Cela s'applique en particulier pour les situations où des animaux sont confiés en prestation de service ou sous contrat, que ce soit pour une phase d'élevage ou pour une phase ultérieure : dans ce cas, c'est l'éleveur qui réalise l'atelier qui est indemnisable.

Ainsi :

- exemple 1 : un éleveur faisant réaliser le gavage de ces animaux par d'autres éleveurs puis récupérant ces animaux pour l'abattage et/ou la transformation ne peut pas être indemnisé sur l'atelier gavage et avec le forfait correspondant ;

- exemple 2 : en filière courte (cf. paragraphes ci-dessous), pour un producteur de canards faisant abattre et transformer ses canards à façon mais qui commercialise ensuite sa propre production, les forfaits « canard entier », « canard découpé » et « canard transformé » ne seront pas renseignés, et sa

production sera uniquement insérée dans les forfaits correspondant à ses activités d'élevage de vif en « filière courte ».

- **Forfaits palmipèdes**

Les forfaits relatifs à la filière des palmipèdes gras peuvent être cumulés pour un même animal, passant d'une catégorie à l'autre au fil de son développement en cohérence avec le système d'élevage de l'exploitation.

- **Forfaits filière courte (palmipèdes et gallinacés)**

Pour les éleveurs qui sont dans les quatre situations suivantes, les forfaits « filière courte » peuvent être utilisés pour le calcul de leur indemnisation pour les animaux concernés :

- Cas 1 : animaux que l'éleveur a abattu et/ou découpé et/ou transformé lui-même et qu'il a ensuite commercialisés lui-même..
- Cas 2 : animaux que l'éleveur a fait abattre et/ou découper et/ou transformer à façon et qu'il a ensuite commercialisés lui-même..
- Cas 3 : animaux que l'éleveur a commercialisés vivants en vente directe (sur les marchés ou à la ferme par exemple).
- Cas 4 : animaux que l'éleveur a commercialisés en vif auprès d'un autre éleveur qui se trouve dans l'un des trois cas cités ci-dessus.

Pour les cas 3, la situation de vente directe est définie ainsi : vente par le producteur directement au consommateur, c'est-à-dire ventes à la ferme (vente en panier à l'avance, vente en cueillette, magasin de vente, etc...), ventes par correspondance (internet, etc...), ventes en tournées (avec éventuellement points relais de livraison) ou à domicile, vente sur les marchés de détail (le producteur vend directement aux consommateurs sur les marchés).

A contrario, pour le cas 3, la vente indirecte est inéligible. Elle est définie de la manière suivante : vente par le producteur à un intermédiaire (c'est l'intermédiaire qui vend au consommateur), c'est-à-dire ventes à des commerçants-détaillants (restaurateurs, bouchers, charcutiers, traiteurs, épiceries, grandes et moyennes surfaces, etc... - ces derniers peuvent vendre aux consommateurs soit dans leur boutique/magasin, soit sur des marchés de détail), ventes à la restauration collective (ex : cantines des écoles, des maisons de retraite, d'entreprises, etc.).

En filière courte, seuls les animaux élevés (a minima PAG ou gavé) par le demandeur peuvent être pris en compte sur les ateliers abattage, découpe, transformation. Les animaux qui sont abattus, découpés et/ou transformés par l'éleveur alors qu'il ne les a pas élevés, car achetés à l'extérieur ne sont pas éligibles. Ainsi, le nombre d'animaux éligibles pour les étapes abattage à transformation doit être plafonné au nombre d'animaux effectivement élevés par l'éleveur.

Il doit donc y avoir une cohérence entre les animaux présentés sur les forfaits 4C (abattage), 5C (découpe), 6C (transformation) (ou 8C et 9C) et les stades d'élevage. Deux exemples de telles situations figurent ci-dessous.

Exemple 1 :	Exemple 2 :
2C : 1000 canards PAG	2C : 2000 canards PAG
3C : 1000 canards gavés	3C : 1000 canards gavés (1000 en prestation)
4C : 990 canards abattus	4C : 1990 canards abattus
5C : 990 canards découpés	5C : 1990 canards découpés
6C : 1200 canards transformés : 210 canards sont INELIGIBLES, la demande d'indemnisation ne peut porter que sur	6C : 2200 canards transformés : 210 canards sont INELIGIBLES, la

990 canards	demande d'indemnisation ne peut porter que sur 1990 canards
-------------	---

- **Autres aides d'État et assurances privées**

L'indemnisation au titre de ce dispositif n'est pas cumulable, pour une même perte, avec une indemnisation reçue dans le cadre d'une autre aide d'État ou dans le cadre d'une assurance privée pour cet épisode d'influenza aviaire.

C. Plafonnement / stabilisateur

Le montant de l'enveloppe totale est de 77 M€ comprenant les avances déjà versées, les fonds européens et les fonds nationaux.

Dans un premier temps, le nombre d'animaux (ou animaux/jours) indemnisés au titre des pertes subies pendant les mesures sanitaires pourra faire l'objet d'un plafonnement en fonction du niveau de demande globale, selon les modalités définies dans le règlement européen.

Dans un second temps, un stabilisateur budgétaire pourra être appliqué afin que les aides totales attribuées ne dépassent pas l'enveloppe de 77 M€. Ce stabilisateur budgétaire sera appliqué sur le montant des pertes post-restrictions sanitaires uniquement.

4 Calcul de l'aide

A. Gallinacés

i. Détail de l'indemnisation

La perte de production est calculée :

- en déterminant la période de vide subie par l'éleveur
- en calculant la marge réalisée par l'éleveur sur cette même période en année de référence. L'année de référence est l'année n-1, donc comprise entre le 01/12/2015 et le 30/11/2016 sauf cas particuliers.

Le calcul est réalisé à partir :

- De la (ou des) date(s) de début de vide effectif sur l'exploitation D_D (date de sortie des animaux). Cette date peut différer d'une unité de production à l'autre.
- De la date de fin du vide réglementaire D_F . Cette date peut différer d'une unité de production à l'autre en fonction de sa commune d'implantation.
- De la ou des date(s) de reprise effective de l'élevage sur l'exploitation D_R . Cette date peut différer d'une unité de production à l'autre.

La marge est calculée en se fondant sur les données relatives à toutes les **bandes d'animaux présentes dans l'exploitation sur la période allant de D_D à D_R en année de référence**. Pour chacune de ces bandes, il faut déterminer :

- L'effectif (E) de la bande au moment de sa sortie de l'exploitation
- Le type d'animaux de chaque bande et le forfait correspondant (F)
- La durée de la période d'élevage (DPE) comprise sur la période allant de D_D à D_R en année de référence. Ainsi, si la bande est rentrée sur l'exploitation avant D_D ou en est sortie après D_R , la durée d'élevage doit être raccourcie afin de ne comptabiliser que les jours compris dans la période allant de D_D à D_R .

Grâce à ces informations, la marge réalisée par l'éleveur sur chaque bande d'animaux présente dans l'exploitation sur la période allant de D_D à D_R en année de référence et pendant cette période est calculée. La marge est égale au produit de l'effectif de la bande, du forfait correspondant au type d'animaux de la bande et de la durée de la période d'élevage comprise sur la période allant de D_D à D_R en année de référence.

Dans le cas où il y a plusieurs bâtiments d'élevage pour un même type de production avec des bandes décalées, chaque bâtiment est considéré comme une entité indépendante. Le calcul indiqué ci-dessus doit donc être fait séparément pour chaque unité de production.

Pour obtenir la marge totale réalisée par l'éleveur, il faut sommer la marge réalisée par l'éleveur sur toutes les bandes.

Le calcul de l'indemnisation est différent pour les pertes subies pendant les restrictions sanitaires et les pertes post-restrictions sanitaires :

Pertes subies pendant les mesures sanitaires

L'indemnisation I1 est calculée en sommant la marge réalisée par l'éleveur sur les bandes présentes dans l'exploitation sur la **période allant de D_D (début du vide réel) à D_F (fin du vide réglementaire) équivalente en période de référence.**

Bande présente dans l'exploitation sur la période allant de D _D à D _F en année de référence	X	
Valeur barème = Forfait (€/animal/jour)	F_X	Fixé par le règlement
Date de début de vide effectif	D_D	Individuel, peut différer par unité de production
Date de fin du vide réglementaire	D_F	Lu sur l'annexe 3*
Effectif de la bande à sa sortie de l'exploitation	E_X	Individuel,
Durée de la période d'élevage comprise entre D _D et D _F	DPE_X	
Montant indemnisation (ou éligible, car plafonnement éventuel)	$I_1 = \sum(E_X * DPE_X * F_X)$	

**dans le cas où un éleveur conteste les dates de l'annexe, il doit fournir une preuve sur les dates réelles de vide REGLEMENTAIRE subi.*

Pertes post-restrictions sanitaires

Pour calculer le montant indemnisable au titre des pertes post-restrictions sanitaires, il faut déterminer la date de fin de la période de vide indemnisé D_I pour chaque éleveur :

- si la reprise de la production dans l'exploitation a eu lieu après le 1^{er} novembre 2017, l'éleveur n'est pas éligible à l'indemnisation des pertes post-restrictions sanitaires.
- si la reprise de la production dans l'exploitation a eu lieu jusqu'au 1^{er} novembre 2017, la fin de la période de vide indemnisé correspond à la date la plus précoce entre la date de la reprise D_R et la date D_F augmentée de 150 jours. Cela permet de plafonner l'indemnisation accordée.

L'indemnisation I2 est ensuite calculée en sommant la marge réalisée par l'éleveur sur les bandes présentes dans l'exploitation sur la **période allant de D_F (fin du vide réglementaire) à D_I (date de fin de la période de vide indemnisée, déterminée comme indiqué ci-dessus) en période de référence, et en divisant par deux cette somme (indemnisation de 50 % des pertes).**

Si la date de reprise n'est pas justifiée, aucune perte post-restrictions sanitaires ne sera prise en charge.

Bande présente dans l'exploitation sur la période allant de D_F à D_I en année de référence	X	
Valeur barème = Forfait (€/animal/jour)	F_X	Fixé par le règlement
Date de fin du vide réglementaire	D_F	Lu sur l'annexe 3*
Date de reprise effective	D_R	Individuel, peut différer par unité de production
Date de fin du vide indemnisé	$D_I = \text{Minimum entre } D_R \text{ et } D_F + 150 \text{ jours}$	Application du plafond de 150 jours fixé par la décision
Effectif de la bande à sa sortie de l'exploitation	E_X	Individuel
Durée de la période d'élevage comprise entre D_F et D_I	DPE_X	
Montant indemnisation	$I_2 = \Sigma(E_X * DPE_X * F_X) * 50\%$	

*dans le cas où un éleveur conteste les dates de l'annexe, il doit fournir une preuve sur les dates réelles de vide **REGLEMENTAIRE** subi.

Un exemple est proposé en annexe 2.

NB : dans le cas où deux périodes de restrictions sanitaires se succèdent sur l'exploitation, le calcul sera réalisé de la même manière mais en considérant deux périodes de vide effectif :

- la première période sera comprise entre la date de début du premier vide effectif et la date de fin de la première période de restrictions sanitaires ;

- la seconde période sera comprise entre la date de début du second vide effectif et la date de fin de la seconde période de restrictions sanitaires. Si l'éleveur n'a pas repris sa production entre son premier vide et le début de la seconde période de restrictions sanitaires, alors la date de début du second vide effectif coïncidera avec la date de début de la seconde période de restrictions sanitaires.

La période entre les deux périodes de restrictions sanitaires sera indemnisée au titre des pertes post-restrictions sanitaires, dans le cas où l'éleveur n'a pas repris son activité dans cette période. Dans ce cas, la durée indemnisée entre les deux périodes de vide ne sera pas comptabilisée dans le plafond de 150 jours appliqué pour le calcul des pertes post-restrictions sanitaires ; celui-ci ne sera utilisé que pour déterminer la période indemnisée après la seconde période de restrictions sanitaires.

ii. Cas particuliers

A1/ Cas particulier des producteurs dont la production réalisée pendant la période de vide en année n-1 (période comprise entre le 01/12/2015 et le 30/11/2016) n'est pas représentative de l'activité de leur exploitation (difficultés personnelles, sanitaires etc.)

Dans le cas de producteurs ayant connu une production atypique dans leur exploitation sur la période de référence (difficultés personnelles, sanitaires etc.), la période de vide en année n-2 (comprise entre le 1er décembre 2014 et le 30 novembre 2015) peut être utilisée. Dans ce cas, un argumentaire devra être fourni par l'exploitant. Il explicitera en quoi la période n - 1 n'est pas représentative de sa production.

Ci-après sera dénommée D_E la date de l'événement à prendre en considération pour le cas particulier.

A2/ Cas particulier des producteurs ayant agrandi leur exploitation ou changé d'activité au sein de la filière, et débuté une production dans cette nouvelle configuration entre le début de la période de référence (soit l'équivalent de la date D_D en année de référence) et la mise en œuvre des mesures de dépeuplement/vide sanitaire sur leur exploitation.

A2-1 : dans le cas où la date de modification D_E est antérieure à D_{R-1} (équivalent de D_R en année de référence) : le calcul de la marge est réalisé sur les bandes présentes dans l'exploitation sur la période courant de la date de modification D_E à D_{R-1} . Cette période étant plus courte que la durée de vide réellement subie par l'éleveur, la marge calculée est ensuite extrapolée à la durée réelle de ce vide en nombre de jours.

A2-2 : dans le cas où la date de modification D_E est postérieure à $D_R - 1$ (équivalent de D_R en année de référence) : le calcul de la marge est réalisé sur les bandes présentes dans l'exploitation sur la période courant de la date de modification D_E à D_D . Cette période étant d'une durée différente de la durée de vide réellement subie par l'éleveur, la marge calculée est ensuite extrapolée à la durée réelle de ce vide en nombre de jours.

A3/ Cas particulier des nouveaux producteurs ayant débuté leur production de gallinacés entre le début de la période de référence et la mise en œuvre des mesures de dépeuplement/vide sanitaire sur leur exploitation.

A3-1 le nouveau producteur a bénéficié d'une aide à l'installation et souhaite que l'analyse de sa production soit basée sur le Plan d'entreprise (PE).

La période de référence et la période de production réelle seront déterminées sur la base du cas A2 avec les données du PE.

A3-2 le nouveau producteur n'a pas bénéficié d'une aide à l'installation ou ne souhaite pas que l'analyse de sa production soit basée sur le Plan d'entreprise.

Le traitement sera identique à A2 avec D_E = date d'installation.

B. Palmipèdes

i. Détail de l'indemnisation

La perte de production est calculée sur la base de la baisse du nombre d'animaux éligibles produits entre la période courant du 1er décembre 2016 au 30 novembre 2017 (période 2017) et la période courant du 1er décembre 2014 au 30 novembre 2015. L'année de référence est donc l'année n-2 (contrairement à l'année de référence prise en compte pour l'indemnisation des gallinacés).

Il convient d'inclure, dans la production de l'année 2017, le nombre d'animaux abattus dans le cadre des mesures sanitaires et indemnisés par la Direction Générale de l'Alimentation (pour les abattages réalisés dans les foyers) et par FranceAgriMer (pour les abattages préventifs). Cela permet de ne pas indemniser deux fois ces animaux.

Cette baisse est déterminée par type d'animaux, auquel est attribué un forfait correspondant à la marge brute réalisée par tête pour chaque type de palmipèdes (en € par tête). Le nombre d'animaux non produits est multiplié par le montant du forfait précisé en annexe afin d'obtenir une perte de marge brute (qui peut être positive ou négative). Cette perte est sommée sur tous les types d'animaux produits par l'éleveur pour obtenir la perte globale de marge brute.

Type production	X	Fixé par le règlement
Valeur barème = Forfait (€/animal)	Fx	Fixé par le règlement
Production référence (nb tête)	N_{Ref}	Individuel
Marge brute production référence (€)	$P_{Ref} = \Sigma(Fx * N_{Ref})$	
Production 2017 (nb tête)	N₂₀₁₇	Individuel Cf.point i
Marge brute production 2017 (€)	$P_{2017} = \Sigma(Fx * N_{2017})$	
Perte globale de marge brute (€) (différence)	$\text{delta}P = P_{Ref} - P_{2017}$	

Pertes subies pendant les mesures sanitaires

Pour calculer le montant indemnisable au titre des pertes subies pendant les mesures sanitaires, il faut plafonner la perte globale de marge brute à hauteur d'une partie de la marge réalisée en année de référence correspondant à la durée effective de l'interdiction sanitaire subie par chaque éleveur en fonction de sa commune de la zone réglementée.

La durée effective de l'interdiction sanitaire subie par chaque éleveur en fonction de sa commune est exprimée en nombre de jours d'interdiction et dépend de la commune de la zone réglementée dans laquelle il est implanté. Les dates de cette interdiction se trouvent dans l'annexe 2.

Dans le cas où l'exploitation comprend plusieurs unités de production implantées dans des communes correspondant à des nombres de jours d'interdiction différents, le calcul doit être réalisé séparément par unité de production concernée.

Perte globale de marge brute (€)	DeltaP	
Nombre jours interdiction (vide réglementaire)	JVR	Lu sur l'annexe 3*
Plafond (vide réglementaire)	$PVR = P_{Ref} * JVR / 365$	
Montant indemnisation éligible I1	$I_1 = \text{Min} (PVR ; \text{deltaP})$	

* dans le cas où un éleveur conteste les dates de l'annexe, il doit fournir une preuve sur les dates réelles de vide REGLEMENTAIRE subi.

Pertes post-restrictions sanitaires

Si $I_1 < \text{deltaP}$, c'est-à-dire si la perte globale de marge brute n'a pas été entièrement indemnisée au titre des pertes subies pendant les mesures sanitaires, il est considéré que la différence $\text{deltaP} - I_1$ constitue le montant des pertes post-restrictions sanitaires subies par l'éleveur.

Pour calculer le montant indemnisable au titre de pertes post-restrictions sanitaires, il faut déterminer la date de reprise de la production pour chaque éleveur :

- si la reprise a lieu dans l'exploitation après le 1^{er} novembre 2017, l'éleveur n'est pas éligible à l'indemnisation des pertes post-restrictions sanitaires ;
- si la reprise a lieu dans l'exploitation jusqu'au 1^{er} novembre 2017, l'indemnisation I2 est calculée en plafonnant les pertes post-restrictions sanitaires subies par l'éleveur à l'équivalent de 150 jours de la marge réalisée sur la période de référence et en divisant le montant obtenu par deux (indemnisation de la moitié des pertes éligibles). Le plafond est fixé à 150 jours, quelle que soit la date de fin des mesures réglementaires imposées à l'éleveur.

Si la date de reprise n'est pas justifiée, aucune perte post-restrictions sanitaires ne sera prise en charge.

Plafond (vide prolongé)	$PVP = P_{Ref} * 150 / 365$	
Montant indemnisation éligible I2	$I_2 = [\text{Min} (PVP ; \text{deltaP} - I_1)] * 50\%$	

Un exemple est proposé en annexe 2.

ii. Cas particuliers

B/1 Cas particulier des producteurs disposant d'une période de référence (n – 2 : 01/12/2014-30/11/2015) complète mais non représentative de l'activité de leurs exploitations (difficultés personnelles, sanitaires, etc.)

Dans le cas de producteurs ayant connu une production atypique dans leur exploitation sur la période n – 2 (difficultés personnelles, sanitaires, etc.), la période courant du 1^{er} décembre 2013 au 30 novembre 2014 (période n – 3) ou du 1^{er} décembre 2015 au 30 novembre 2016 (période n – 1) peut être utilisée.

Dans ce cas, un argumentaire devra être fourni par l'exploitant. Il explicitera en quoi la période n - 2 n'est pas représentative de sa production.

Ci-après sera dénommée D_E , la date de l'événement à prendre en considération pour le cas particulier.

B/2 Cas particulier des producteurs ayant agrandi leurs exploitations ou changé d'activité au sein de la filière, et débuté une production dans cette nouvelle configuration entre le 1er décembre 2014 et la mise en œuvre de la mesure de dépeuplement et de vide sanitaire sur leurs exploitations.

B2-1 La modification (D_E) a eu lieu entre 01/12/2014 et 30/11/2015 :

La période de référence utilisée pour le calcul correspond à celle utilisé pour H5N1, le cas échéant.

Elle correspond à la période comprise entre D_E et le 30/11/2015. Une période de référence de 365 jours sera reconstituée au prorata du nombre de jour de cette période. La période de production réelle 2017 sera comprise entre le 01/12/2016 et le 30/11/2017.

B2-2 la modification (D_E) a eu lieu entre 01/12/2015 et 30/11/16

La période de référence utilisée pour le calcul correspond à la période comprise entre la date la plus tardive D_E ou la date de fin de vide H5N1 et le début de vide H5N8. Une période de référence de 365 jours sera reconstituée au prorata du nombre de jour de cette période. La période de production réelle 2017 sera comprise entre le 01/12/2016 et le 30/11/2017.

B2-3 la modification (D_E) a lieu entre 01/12/2016 et le début du vide H5N8

La période de référence utilisée pour le calcul correspond à la période comprise entre D_E et le début de vide H5N8. Cette période de référence sera inférieure à 365 jours et sera extrapolée sur la durée de la période de production réelle définie ci-après.

La période de production réelle 2017 sera comprise entre D_E et le 30/11/2017. Cette période sera inférieure à 365.

B3/ Cas particulier des nouveaux producteurs ayant débuté leurs productions de palmipèdes entre le 1er décembre 2014 et avant la mise en œuvre de la mesure de dépeuplement et de vide sanitaire sur leurs exploitations

B3-1 le nouveau producteur a bénéficié d'une aide à l'installation et souhaite que l'analyse de sa production soit basée sur le Plan d'entreprise (PE)

La période de référence et la période de production réelle seront déterminées sur la base du cas B2 avec les données du PE

B3-2 le nouveau producteur n'a pas bénéficié d'une aide à l'installation ou ne souhaite pas que l'analyse de sa production soit basée sur le Plan d'entreprise.

Le traitement sera identique à B2 avec D_E = date d'installation.

*Pour bénéficier de la compensation, les nouveaux producteurs doivent impérativement avoir débuté leur production de palmipèdes **avant l'application de la mesure de dépeuplement et de vide sanitaire sur l'exploitation pour l'épisode 2016/2017 (H5N8).***

B4/ Cas particulier des producteurs ayant arrêté définitivement leur production de palmipèdes entre la date de mise en œuvre de la mesure de vide sanitaire sur leurs exploitations et le 30 novembre 2017

Dans le cas des producteurs ayant arrêté définitivement leur production de palmipèdes après la mise en œuvre de la mesure de dépeuplement (entre la date de mise en œuvre de la mesure et le 30 novembre 2017), la production de la période de référence correspondra à une période de production de palmipèdes similaire à celle réalisée en période n (soit du 01/12/2016 à la date d'arrêt D_E)

B5/ Cas des producteurs ayant réalisé des investissements matériels ayant eu une incidence sur leur niveau de production après la mise en œuvre de la mesure de vide sanitaire sur leur exploitation (notamment la mise en service d'un nouveau bâtiment).

Dans le cas des producteurs ayant réalisé des modifications de l'outil de production de palmipèdes après la mise en œuvre de la mesure de dépeuplement (entre la date de mise en œuvre de la mesure et le 30 novembre 2017), la production de la période de référence correspondra à une période de production de palmipèdes similaire à celle réalisée en période n (soit du 01/12/2016 à la date de modification D_E)

5 Gestion administrative de la mesure

[Une Foire Aux Questions est mise en ligne sur le site de FranceAgriMer à la rubrique « viandes blanches ». Elle est actualisée au besoin.](#)

5.1 Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser à la DDT(M) du département où se situe le siège de son exploitation, ou un établissement si le siège n'est pas dans un département concerné par la mise en place de zones réglementées relatives à l'épisode H5N8, afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande d'aide.

Les formulaires de demande d'aide n° Cerfa 15860 (palmipèdes) et 15861 (Gallinacés) sont également disponibles en ligne sur le site de FranceAgriMer à la rubrique « viandes blanches ».

Un seul formulaire par sous-mesure (sous-mesure palmipèdes et sous-mesure gallinacés) doit être déposé par numéro SIREN au plus tard à la date précisée au point 9.

Le dossier de demande d'indemnisation doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide complété et signé par le demandeur,
- un RIB du demandeur,
- pièces justificatives listées ci-dessous, selon la situation du demandeur :

Producteurs de palmipèdes

- Preuve de la reprise d'activité dans l'exploitation au plus tard au 1^{er} novembre 2017 pour bénéficier du complément d'indemnisation pertes post-restrictions sanitaires : preuve d'achat de canetons, facture de vente, attestation OP ou assimilés, etc.
- Document DDCSPP comprenant le nombre d'animaux abattus pour l'épisode H5N8
 - ➔ Il pourra être remplacé par une transmission directe des informations de la DDSCPP à la DDT.
 - ➔ Dans le cas des abattages préventifs indemnisés par FranceAgriMer, les données utilisées par FranceAgriMer pour le calcul de l'aide seront retenues.
- Les producteurs de palmipèdes ayant bénéficié du dispositif mis en œuvre par la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GECRI-2017-14 ou ayant bénéficié d'une avance dans le cadre de la décision INTV GECRI -2017-24 et ayant déjà fourni les documents ci-dessous, n'ont pas besoin de fournir les pièces déjà fournies dans ce cadre.

- Pour les producteurs de palmipèdes n'ayant pas bénéficié des dispositifs mis en œuvre par les décisions du directeur général de FranceAgriMer INTV-GECRI-2017-14 et INTV GECRI-2017-24, ou n'ayant pas fourni les documents ci-dessous, doivent être fournis :
 - Documents permettant d'établir le nombre d'animaux commercialisés ou cédés en interne par catégorie de production pour la période de référence et 2017,
 - factures d'achat et de vente
 - OU une certification par le centre de gestion agréé ou un expert-comptable (nom, signature et cachet) des données renseignées sur le formulaire,
 - OU pour la production en filière longue les documents établis par l'OP ou la coopérative à laquelle le demandeur est adhérent, ou le fournisseur d'animaux ou l'acheteur des animaux
 - OU le Plan d'Entreprise 2017 validé par l'administration (cas B3-1)
 - Dans le cas des producteurs de palmipèdes relevant de cas particuliers :
 - **B1/B2** : un courrier explicitant le caractère atypique de la production n-2 **B1** ou les changements intervenus dans l'exploitation **B2**, (le cas échéant, justifiant l'utilisation d'une période de référence différente de celle retenue dans le cadre du solde H5N1 à l'appui des pièces ci-dessus relatives à la période de référence utilisée)
 - **B2** : pièce(s) justifiant de la date de début de production avec la nouvelle configuration de l'exploitation
 - **B2/ B3, le cas échéant** :
 - pièce(s) justifiant de la date de suspension de production en raison de ces mesures H5N8 (par ex, bon de sortie du dernier lot de palmipèdes)
 - pièce(s) justifiant de la date de reprise de production après les mesures de vide sanitaire H5N1
 - **B3** : un document justifiant de la date d'installation (attestation MSA, certificat de conformité « aide à l'installation des jeunes agriculteurs »...).
 - **B4** : pièce(s) justifiant de la date d'arrêt définitif d'activité de production de palmipèdes (attestation MSA, courrier de l'OP...)
 - **B5** : pièce(s) justifiant de la mise en service des nouveaux outils de production.

Producteurs de gallinacés

- les bons de sortie des animaux ou factures, ou PV d'abattage/ICA/bons d'enlèvement abattoirs/équarisseurs permettant de déterminer la date de sortie du dernier lot d'animaux,
- Preuve de la reprise réelle d'activité : preuve d'achat de poussins, facture de vente, attestation OP ou assimilés, etc.
- Par Unité de production (UP), documents permettant d'établir le nombre d'animaux par catégorie de production élevés sur la période équivalente au vide en année de référence, ainsi que la période d'élevage ET la date de reprise réelle en 2017.
 - factures d'achat et de vente
 - OU une attestation/planning de l'OP ou assimilé ou la coopérative à laquelle le demandeur est adhérent, ou le fournisseur d'animaux ou l'acheteur des animaux

- OU une certification par le centre de gestion agréé ou un expert-comptable des données renseignées du formulaire
- Dans le cas des producteurs de gallinacés relevant de cas particuliers :
 - **A1/A2** : un courrier explicitant le caractère atypique de la production n-1 **A1** ou les changements intervenus dans l'exploitation **A2**, (le cas échéant, justifiant l'utilisation d'une période de référence différente de celle retenue dans le cadre du solde H5N1 à l'appui des pièces ci-dessus relatives à la période de référence utilisée)
 - **A2** : pièce(s) justifiant de la date de début de production avec la nouvelle configuration de l'exploitation
 - **A3** : un document justifiant de la date d'installation (attestation MSA, certificat de conformité « aide à l'installation des jeunes agriculteurs »...).

Le cas échéant, les pièces suivantes sont ajoutées (palmipèdes et gallinacés):

- Animaux indemnisés en filière courte ;
 - **Dans tous les cas** : preuve comptable de la réalisation de vente des animaux ou des produits en filière courte (inscription dans le grand livre, déclaration de collecte de la TVA, comptabilité matière, attestation explicite d'un comptable, factures permettant de justifier la vente),
 - **selon les cas** :
 - Cas 1 :
 - Une copie du récépissé de déclaration concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées animales ou d'origine animale auprès de la Direction Départementale compétente pour la santé et la protection des populations (DD(CS)PP) dans le cas d'une vente à la ferme des produits (ayant des animaux déclarés dans les catégories en filières courtes du formulaire) ;
 - OU agrément en tant qu'abattoir (les activités de découpe/transformation devront être précisées le cas échéant
 - ➔ Ce récépissé pourra être remplacé par une attestation individuelle de la DDSCPP ou une liste certifiée de la DDSCPP (transmise à la DDT éventuellement) des élevages ayant déclaré ou étant agréés/contrôlés pour une activité d'abattage et/ou découpe et/ou transformation
 - ➔ Seuls les ateliers renseignés sur ces documents pourront être pris en compte (abattage, découpe, transformation)
 - Cas 2 : les factures / attestation d'abattage à façon mentionnant le nombre d'animaux,
 - Cas 4, 5, 6 : les factures de vente de volailles à destination d'un éleveur concerné par le cas 1 ou 2 ou 3, et les pièces justificatives permettant de justifier l'activité en filière courte de ce dernier (attestation DD(CS)PP ou factures/attestation d'abattage à façon + comptabilité)
 - **dans le cas où le forfait 6C ou 9 C (palmipèdes) ou 3C (gallinacés)** (transformation filière courte) est présenté, la méthodologie du comptable devra être décrite (cf. formulaire).
- Pour les exploitations ayant une activité dans la zone réglementée mais dont le siège n'est pas dans la zone réglementée, des justificatifs permettant de rattacher l'activité avicole éligible et le nombre d'animaux mentionnés dans le formulaire de demande d'avance à un bâtiment situé dans la zone de restriction (attestation d'assurance du bâtiment, facture spécifiquement rattachable à l'établissement, etc.) ;

-dans le cas où les dates de l'annexe 2 sont contestées, une preuve relative aux dates réelles de vide réglementaire subi.

- Pour les dossiers dont le montant d'aide cofinancée est supérieur à **100 000€** (avance(s) comprise), FranceAgriMer demande l'extrait des comptes de vente du dernier exercice clos relatif à l'année de référence (avant l'épisode 2015/2016 H5N1) ou autre document issu de la comptabilité pour vérifier la cohérence entre les ventes habituelles et le niveau de l'aide.

**en tout état de cause les documents doivent être en possession de la DDT/M pour permettre son contrôle et transmis à FranceAgriMer sur demande.*

5.2 Instruction des demandes par les DDT(M)

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision.

Ces demandes doivent être déposées en DDT(M) au plus tard à la date mentionnée au point 9.

Pour ce dispositif, une téléprocédure est mise à disposition des DDT(M).

La DDT(M) effectue l'instruction des dossiers et détermine le nombre d'animaux éligibles qu'elle propose au paiement à FranceAgriMer, conformément aux règles définies dans la présente décision. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition des DDT(M) concernées. La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer. Un courriel informera les DDT(M) de la mise à disposition de la téléprocédure et de la procédure de saisie.

La saisie dans l'outil téléprocédure doit correspondre strictement aux données justifiées du formulaire. Dans le cas où la DDT constate une erreur manifeste dans la complétude des données certifiées, entraînant une augmentation de l'aide (ex : cumul des forfaits), la correction doit être validée par le comptable ou l'OP le cas échéant (formulaire corrigé).

La transmission des demandes par la DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer est réalisée dès que possible, de façon groupée par lots, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition de la DDT(M). Plusieurs lots sont possibles. L'ensemble des demandes devra être transmise par la DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer à la date mentionnée au point 9.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant notamment, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant de l'aide calculée pour cette mesure, ainsi que les dossiers à transmettre à FranceAgriMer dans le cadre de la sélection par sondage. L'envoi adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation/ pôle gestion de crises, doit comporter :

- le tableau de synthèse du lot au statut « validé » visé en original par le DDT(M) ou son représentant ;

- les relevés d'identité bancaire indiqués dans le tableau, classés dans l'ordre du tableau (la DDT(M) doit s'assurer de l'exacte concordance entre le demandeur, le titulaire du RIB papier et la saisie du titulaire dans la téléprocédure, il appartient aux DDT de vérifier que le titulaire du RIB enregistré correspond bien au demandeur notamment, en cas de changement de forme juridique) ;

- pour les dossiers sélectionnés, l'intégralité des pièces justificatives listées au point 5.1 ainsi que le détail du calcul permettant la détermination du nombre d'animaux éligibles. Dans le cas où les demandeurs avaient déjà transmis les documents dans le cadre d'autres décisions, la DDT(M) est tenu de les transmettre à FranceAgriMer avec le dossier relatif à la présente décision.

Les dossiers rejetés doivent faire l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDT(M).

5.3 Instruction des demandes par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau des demandes transmises par les DDT(M) sur la base du tableau de synthèse visé par le DDT(M) ou son représentant et des éléments saisis dans la téléprocédure.

Un contrôle administratif par sondage de dossiers papier est réalisé par FranceAgriMer, le taux de sondage pouvant être augmenté en tant que de besoin si des erreurs sont constatées.

Pour ces dossiers, le contrôle s'effectue sur la base de la demande « papier » complétée des pièces justificatives.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utile au contrôle.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée auprès de la DDT(M), la mise en paiement de l'ensemble des demandes figurant sur le lot est suspendue dans l'attente des compléments demandés.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, les demandes du lot sur lequel il(s) figure(nt) sont mises en paiement.

5.4 Paiement des dossiers par FranceAgriMer

Le paiement des dossiers ne pourra être réalisé qu'après :

- publication du règlement européen et approbation du régime d'aide d'État par la Commission européenne ;
- assurance de l'absence de risque de dépassement des enveloppes.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer. Seuls les dossiers validés dans la téléprocédure et dont le tableau de synthèse signé par le DDT(M) ou son représentant et les dossiers sélectionnés par sondage ont été envoyés par courrier peuvent être mis en paiement par FranceAgriMer.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le(s) dossier(s) ainsi que les demandes du lot dans lequel il figure sont mis en paiement, sur la base des critères fixés par la décision.

Le montant de l'aide sera attribué (et versé le cas échéant) en deux temps : l'indemnisation pour les pertes subies pendant les mesures sanitaires (I1) sera versée dans un premier temps, puis l'indemnisation pour les pertes post-restrictions sanitaires (I2) sera versée ensuite.

La mise en paiement ne peut pas être effectuée au profit d'entreprises ayant bénéficié d'aide jugée illégale par la Commission et qui a fait l'objet d'une demande de reversement non suivie d'effet (ou partiellement suivie d'effet) auprès de ces dernières.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement. L'information du paiement est également consultable dans la téléprocédure par la DDT(M) concernée, qui pourra procéder à une extraction de données en format Excel.

Dans le cas où le montant des avances déjà attribuées est supérieur à l'indemnisation totale I1+I2, un recouvrement du trop-perçu sera réalisé auprès du bénéficiaire.

Les opérations de recouvrement des trop-perçus éventuels d'avances ne seront entreprises qu'après la fin des attributions de l'indemnisation totale pour l'ensemble des bénéficiaires.

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels après paiement des dossiers.

6 Contrôles administratifs et physiques

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces par les DDT(M) et FranceAgriMer, pour s'assurer de l'admissibilité de chaque demandeur et de sa demande (quantité et pertes réelles de valeur de production, absence d'autres sources de financement des pertes).

En outre, des contrôles sur place seront diligentés par les services nationaux compétents, et le cas échéant par les services de l'Union européenne.

La sélection des demandes à contrôler sur place est faite dans le cadre d'une analyse de risques nationale, portant sur l'ensemble des demandes, ainsi que sur une base aléatoire. Ces contrôles concernent un pourcentage approprié de bénéficiaires, de manière à assurer une protection adéquate des intérêts financiers de l'union.

Le bénéficiaire de l'aide doit se prêter aux contrôles (vérifications physiques ou comptables) qui seront effectués par les agents de FranceAgriMer ou par toute autre personne habilitée ; tout refus de contrôle ou attitude assimilée entraînant le rejet de la demande de paiement.

Ces contrôles sur place peuvent être effectués avant ou après paiement de l'aide.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 années suivant celle du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

Si le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) souhaite ouvrir un programme d'indemnisation pour les éleveurs touchés par H5N8 et si celui-ci est accepté, l'instructeur de l'aide du FMSE devra vérifier l'absence de double financement avec les autres dispositifs d'indemnisation mis en œuvre. Ainsi, les données de paiement dans le cadre de cette décision seront transmises au FMSE avant que celui-ci ne réalise ses paiements, afin d'éviter toute surcompensation.

7 Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée. En outre, une sanction de 10% du montant de l'aide indue est appliquée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

Des intérêts pourraient être appliqués en cas de demande de remboursement et de non-paiement dans les délais prévus.

8 Intentionnalité

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 50% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

9 Délais

Les demandes de compensation doivent être réceptionnées en DDT(M) au plus tard le ~~26 mars~~ 30 mars 2018.

Les DDT(M) transmettent parallèlement à FranceAgriMer, la liste des bénéficiaires ayant perçu une ou deux avances et qui n'ont pas déposé de dossier de solde.

Les DDT(M) valident les demandes dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au fil de l'eau et au plus tard le 15 mai 2018.

La Directrice générale

Christine AVELIN

Annexe 1– Liste des forfaits
(n=Filière longue / nC=filière courte)

PALMPEDES

code forfait	libellés	montant €/animal	plafonds nationaux cofinancement
1	Canard mulard démarré standard / IGP Label Rouge	0,48	7 681 851
2	Canard mulard prêt à gaver standard	1,03	456 754
3	Canard mulard prêt à gaver IGP	1,36	6 464 618
4	Canard mulard prêt à gaver Label Rouge	1,62	724 618
5	Canard mulard gavé standard	2,96	776 279
6	Canard mulard gavé IGP	3,29	5 929 395
7	Canard mulard gavé Label Rouge	5,26	633 228
8	Canard de Barbarie standard*	0,96	104 958
9	Canard de Barbarie certifié*	1,17	215
10	Canard de Barbarie Label Rouge*	1,25	215
11	Canard colvert*	2,265	2 000
12	Oie prête à gaver	5,71	26 752
13	Oie gavée	11,08	19 082
1C	Canard mulard démarré	0,48	420 877
2C	Canard mulard prêt à gaver	2,26	469 483
3C	Canard mulard gavé	8,82	596 122
4C	Canard mulard gavé vendu entier	4,4	624 494
5C	Canard mulard gavé vendu découpé en morceaux	8,55	434 960
6C	Canard mulard gavé vendu transformé	38,11	152 038
7C	Oie démarrée	4,91	5 625
8C	Oie gavée vendue entière	21,19	9 832
9C	Oie gavée vendue transformée	46,66	3 004
10C	Canard à rôtir*	10,32	215
11C	Oie à rôtir*	23,01	215

Gallinacés

code forfait	libellés	montant €/animal/jour	plafonds nationaux cofinancement
1	Poulet démarré	0,02627	135 489
2	Dinde démarrée	0,02522	215
3	Pintade démarrée	0,01624	5 004
4	Poulet standard et coquelet	0,00382	2 235 243
5	Poulet label rouge ou élevé en plein air	0,00833	5 904 353
6	Poulet biologique	0,0101	295 130
7	Pintade standard	0,00465	25 166
8	Pintade label rouge ou élevé en plein air	0,00731	484 740
9	Dinde standard	0,01039	66 237
10	Dinde label rouge ou élevée en plein air	0,01308	215
11	Caille standard	0,00121	2 407 761
12	Caille label rouge ou élevée en plein air	0,00214	922 861
13	Poule pondeuse en cage	0,00855	118 675
14	Poule pondeuse élevée au sol	0,0115	215
15	Poule pondeuse élevée en plein air	0,01734	33 273
16	Poule pondeuse label rouge	0,01917	215
17	Poule pondeuse biologique	0,02612	46 887
18	Poulette destinée à la ponte standard	0,00364	127 001
19	Poulette destinée à la ponte volière	0,00509	25 460
20	Poulette destinée à la ponte bio	0,00394	215
21	chapons	0,01895	215
22	Poularde	0,01315	215
1C	Poulet vendu entier	0,04918	178319
2C	Poulet vendu découpé en morceaux	0,07552	2097
3C	Poulet vendu transformé	0,172	705
4C	Pintade vendue entière	0,04267	4181
5C	Pintade vendue découpée en morceaux	0,06553	215
6C	Dinde vendue entière	0,09179	215
7C	Dinde vendue découpée en morceaux	0,14097	215
8C	Chapon vendu entier	0,07719	215
9C	Poularde vendue entière	0,09017	215

Annexe 2 Exemples de calcul

GALLINACES

Un éleveur a subi un vide du 16/02/2017 (D_D) jusqu'au 03/10/2017 (D_R), sachant que son vide imposé par les restrictions réglementaires s'est terminé le 13/04/2017 (D_F). La date de fin de la période indemnisée (D_I) est plafonnée à la date du 13/04/2017 augmentée de 150 jours, soit le 10/09/2017.

En 2016 à la même période, l'éleveur a produit quatre bandes de poulet démarré, qui sont indemnisés à 0,02627 €/tête/jour (F).

La première bande de 4 250 poulets est rentrée sur l'exploitation le 26/01/2016 et sortie le 17/04/2016.

La deuxième bande de 4 093 poulets est rentrée sur l'exploitation le 07/04/2016 et sortie le 26/06/2016.

La troisième bande de 4 320 poulets est rentrée sur l'exploitation le 30/04/2016 et sortie le 19/07/2016.

La quatrième bande de 4 160 poulets est rentrée sur l'exploitation le 26/07/2016 et sortie le 14/10/2016.

Calcul de l'indemnisation I1 : période du 16/02 au 13/04

La première bande est indemnisée pour la période allant du 16/02 au 13/04, soit 56 jours. Le calcul de la marge donne donc $= 4\,250 \times 0,02627 \times 56 = 6\,252,26$ €.

La deuxième bande est indemnisée pour la période allant du 07/04 au 13/04, soit 6 jours. Le calcul de la marge donne donc $= 4\,093 \times 0,02627 \times 6 = 645,14$ €.

Les deux autres bandes ne sont pas comptabilisées pour le calcul de I1 car elles sont rentrées dans l'exploitation après le 13/04.

L'indemnisation I1 est donc $= 6\,252,26 + 645,14 = 6\,897,40$ €

Calcul de l'indemnisation I2 : période du 13/04 au 10/09

La première bande est indemnisée pour la période allant du 13/04 au 17/04, soit 4 jours. Le calcul de la marge indemnisée donne donc $= (4\,250 \times 0,02627 \times 4) / 2 = 223,30$ €.

La seconde bande est indemnisée pour la période allant du 13/04 au 26/06, soit 74 jours. Le calcul de la marge indemnisée donne donc $= (4\,093 \times 0,02627 \times 74) / 2 = 3\,978,36$ €.

La troisième bande est indemnisée pour la période allant du 30/04 au 19/07, soit 80 jours. Le calcul de la marge indemnisée donne donc $= (4\,320 \times 0,02627 \times 80) / 2 = 4\,539,46$ €.

La quatrième bande est indemnisée pour la période allant du 26/07 au 10/09, soit 46 jours. Le calcul de la marge indemnisée donne donc $= (4\,160 \times 0,02627 \times 46) / 2 = 2\,513,51$ €.

L'indemnisation I2 est donc $= 223,30 + 3\,978,36 + 4\,539,46 + 2\,513,51 = 11\,254$ €.

PALMIPEDES

Un éleveur a produit sur son unique bâtiment en 2015, en filière longue, 13 370 canards démarrés Label Rouge, 13 370 canards prêts-à-gaver Label Rouge et 13 012 canards gavés Label Rouge.

En 2017, sa production s'est élevée à 8 020 canards démarrés Label Rouge, 8 020 canards prêts-à-gaver Label Rouge et 4 800 canards gavés Label Rouge. Les forfaits respectifs de ces types d'animaux sont 0,48 €/ animal, 1,62 €/animal et 5,26 €/animal.

La commune dans laquelle il est implanté a subi un vide réglementaire entre le 14/12/2016 et le 29/05/2017, soit une période de 166 jours. Il a repris la production sur son exploitation le 27/07/2017 : il est donc éligible au bénéfice d'une indemnisation pour ses pertes post-restrictions sanitaires.

Sa marge brute en 2015 représente $P_{\text{Ref}} = 96\,520,12 \text{ €} = 13\,370 \times 0,48 + 13\,370 \times 1,62 + 13\,012 \times 5,26$.

Sa marge brute en 2017 représente $P_{2017} = 42\,090,00 \text{ €} = 8\,020 \times 0,48 + 8\,020 \times 1,62 + 4\,800 \times 5,26$.

Sa perte de marge brute est donc $\text{DeltaP} = 96\,520,12 - 42\,090,00 = 54\,430,12 \text{ €}$.

Calcul de l'indemnisation I1 :

Son plafond pour le vide réglementaire est $\text{PVR} = 96\,520,12 \times 166 / 365 = 43\,896,82 \text{ €}$.

Ce montant étant inférieur à DeltaP, l'indemnisation I1 est égale à PVR.

Calcul de l'indemnisation I2 :

Les pertes post-restrictions sanitaires sont égales à $\text{DeltaP} - \text{I1} = 10\,533,3 \text{ €}$

Le plafond correspondant à 150 jours de vide est $\text{PVP} = 96\,520,12 \times 150 / 365 = 39\,665,80 \text{ €}$

Ce montant étant supérieur aux pertes post-restrictions, l'indemnisation I2 est égale $= (\text{DeltaP} - \text{I1}) / 2 = 5\,266,65 \text{ €}$

Annexe 3 — Mesures d'interdiction de mise en place de volailles par commune

Cf fichier annexe